

**ARRÊTÉ N° 2016- 390**  
**OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise SPS de Frontignan en date du 26 octobre 2016

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement des espaces verts, nécessitent l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE**

**Art.1 :** Du 03 au 18 novembre 2016 l'entreprise SPS de Frontignan est autorisée à occuper le domaine public, rue de la Voie Lactée.

**Art.2 :** Le trottoir sera réservé aux véhicules du chantier selon l'emprise figurant au plan annexé au présent arrêté.

**Art.3 :** L'usage du trottoir sera sécurisé, les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPS de Frontignan pendant toute la durée du chantier.

**Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

**Art.6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

**Art.7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus.

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services, Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 28 octobre 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

**Jacques BOUSQUEL**

Premier adjoint délégué

aux Affaires générales, aux Ressources humaines

et à la Sécurité

